EMPIRE CHERIFIEN

Protectorat de la République Française

Bulletin Officiel

		A	BONNEN	IENT8 :	(
_			MAROC	FRANCE st Colonies	ETRANGER
	٠		4.50	6 fr.	7 .
			8 »	10 m	12 "
			15 "	18 »	20 "

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Gouvernement Chéristen, à Paris et dans tous les bureaux de postes. Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

EDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du Bulletin Officiel.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectoral.

Annonces judiciaires la ligne de 34 lettres, et (égales | corps 8 . . ' . 0.30 Annonces et , les 10 les lignes, la ligne . 0.78 avis divers) les suivantes . — 0.50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces réclames, la ligne. 1

Pour les annonces importantes, les conditions sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour tout l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

PAGES

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE:

I. — Dahir portant création d'un poste de Substitut du Procureur-Com- missaire du Gouvernement près le Tribunal de 1º Instance de	
Casablanca	125
II Dahir portant interdiction de l'abatage des femelles des espèces	
bovine et ovine en dehors des abattoirs municipaux	126
III Dahir portant ouverture du Port de Fedalah au commerce inter-	
national	126
IV Dahir relatif à la conservation des Monuments historiques, des	120
Inscriptions et des Objets d'art et d'antiquité de l'Empire	,
Chérifien, à la protection des lieux entourant ces monuments.	1
des sites et monuments naturels	
	126
V Dahir portant création de Tribunaux de Paix à Mazagan.	022
Mogador et Marrakech	129
VI Dahir modifiant les ressorts judiciaires du Protectorat Français	11111111111
au Maroc	130
VII Arrêté viziriel portant nomination de Régisseurs-comptables	
pour l'aconage	130
VIII Ordre Général N° 73	130
IX Ordre Général Nº 76	131
X Ordre General Nº 75	131
PARTIE NON OFFICIELLE:	
XI Situation politique et militaire du Maroc	133
XII Informations du Service des Eludes et Renseignements (cono-	
miques	133
XIII Service de la Santé et de l'Assistance publiques Mesures préven-	
· tives contre le typhus	134
(Note sur la culture du coton au Maroc	
XIV Service de l'Agriculture Relevé des observations météorologiques	137
du mois de janvier 1914	
XV Cour d'Appel de Rabat Tableau de l'Ordre des Avocats près le	
Tribunal de 1º Inslance de Casablanca	137
XVI Avis de concours pour l'emploi de contrôleur civil stagiaire au Maroc	137
XVII Avis de concours pour l'emploi de Médecin de la Santé et de	
PAssistance publiques au Maroc	140
XVII' Nouvelles et Informations	142
XIX Annonces et avis divers .	142

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR

portant création d'un poste de Substitut du Procureur-Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première Instance de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Scean de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire fortuné, ainsi qu'à Nos sujets,

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très-Haut en illustrer la teneur! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon fonctionnement du Tribunal de Première Instance institué à Casablanca par Notre Dahir organique du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913);

Qu'en particulier, le service du Parquet de ce Tribunal doit faire face à une tâche des plus lourdes et qu'il est d'urgente nécessité d'en augmenter le personnel :

Vu Notre Dahir organique ci-dessus rappelé, notamment en ses articles 17, 23, et 24;

A DÉCRÈTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par modification de l'article 17 du Dahir relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat Français, il est créé, au Tribunal de Première Instance de Casablanca, un poste de Substitut du Procureur-Commissaire du Gouvernement.

ART. 2. — Le Substitut du Procureur-Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première Instance de Casablanca sera recruté et nommé dans les conditions de Notre Dahir organique précité. Au point de vue du traitement et, s'il y a lieu, des indemnités, il sera assimilé aux Juges titulaires du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Art. 3. — Le présent Dahir entrera en vigueur le 15 Mars 1914.

Fait à Rabat, le 5 Rebia el Aoul 1332. (1er Février 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 1^{er} Février 1914.

Le Ministre plénipotentirire, Délégué à la Résidence, SAINT-AULAIRE.

DAHIR

portant interdiction de l'abatage des semelles des espèces bovine et ovine en dehors des abattoirs municipaux.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Aux Caïds et Gouverneurs de Notre Empire Fortuné, Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très-Haut en illustrer la teneur!—

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il importe de prendre toutes mesures utiles en vue de la reconstitution du cheptel bovin et ovin et qu'il y a lieu de renforcer les dispositions du Dahir du 12 Safar 1331 (21 janvier 1913);

Vu l'avis émis par le Comité Consultatif de l'Elevage, ca sa séance du 13 janvier 1914 ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. — L'abatage des femelles des espèces bovine et ovine est interdit en dehors des abattoirs municipaux.

ARTICLE 2. — Dans les abattoirs municipaux, l'abatage ne sera autorisé que pour les vaches âgées de plus de dix ans et pour les brebis âgées de plus de huit ans, après constatation par les vétérinaires chargés de la surveillance de ces établissements, qui auront qualité pour autoriser également, à titre exceptionnel, l'abatage des vaches et brebis moins âgées reconnues impropres à la conservation par suite d'accidents.

L'abatage des femelles de races importées est autorisé, quel que soit l'âge des animaux.

ARTICLE 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent dahir sont rapportées.

Fait à Rabat, le 22 Rebia 1° 1332. (18 Février 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 19 Février 1914. Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence, SAINT-AULAIRE.

DAHIR

portant ouverture du Port de Fedalah au Commerce International

LOUANGE A DIEU SEUL 1

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de : Notre Empire fortuné,

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très-Haut en illustrer la teneur! —

Ouc Notre Majesté Chérifienne,

Considérant le développement croissant du commerce de Notre Empire et la prospérité qui ne peut manquer de découler des facilités accordées aux transports par voie de mer ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le port de FEDALAH sera ouvert au Commerce international à partir du premier mars 1914. Fait à Rabat, le 22 Rebia 1st 1332.

(18 Février 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 18 Février 1914.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence, SAINT-AULAIRE.

DAHIR

relatif à la conservation des Monuments Historiques, des Inscriptions et des Objets d'art et d'antiquité de l'Empire Chérifien, à la protection des lieux entourant ces monuments, des sites et monuments naturels.

LOUANGE A DIEU SEUL 1 ...

(Grand Sceau de Moulay Youssel)

A nos serviteurs intègres, les Pachas et Caïds de Notre Empire fortuné. —

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu très Haut en illustrer la teneur! —

Qu'il nous a paru nécessaire de compléter sur plusieurs points les dispositions de notre Dahir du 10 Doul Hejja 1330 (26 novembre 1912), relatif à la conservation des monuments et inscriptions historiques de Notre Empire et d'assurer la protection des lieux entourant ces monuments ainsi que des sites de Notre Empire qui présentent un intérêt d'art;

QUE NOUS AVONS EN CONSÉQUENCE DÉCRÉTÉ :

TITRE I. — DU CLASSEMENT.

ART. 1°. — Les immeubles, par nature ou par destination, dont la conservation présente un intérêt particulier pour l'art ou pour l'histoire de Notre Empire, peuveut être l'objet d'un classement. ART. 2. — Ce classement sera prononcé par Dahir, sur la proposition de Notre Grand Vizir et après avis du Chef du Service des Beaux-Arts et des Monuments Historiques.

ART. 3. — Si l'immeuble n'appartient pas à l'Etat, le classement peut en être demandé à Notre Grand Vizir soit, d'une part, par le Chef du Service des Beaux-Arts et des Monuments Historiques, soit, d'autre part, par le propriétaire de l'immeuble, s'il appartient à un particulier ; par le Directeur Général des Habous, si l'immeuble est un bien Habou; enfin par le Service Public intéressé.

Art. 4. — Une enquête est alors ordonnée par arrêté de Notre Grand Vizir, inséré au Bulletin Officiel.

C'est arrêté èst notifié administrativement au propriétaire et, s'il y a lieu, au détenteur ou à l'attributaire, au Caïd, au Cadi et aux autorités françaises du lieu de l'immeuble, et, s'il s'agit d'un immeuble urbain, au Président de la Commission Municipale dans les villes dotées de cette organisation ou, pour celles où il n'en existe pas, au Pacha.

ART. 5. — Le décret de classement ne peut intervenir avant qu'un délai de deux mois ne se soit écoulé depuis cette notification constatée par un récépissé portant la signature du destinataire.

Pendant ce délai, l'arrêté viziriel prescrivant l'ouverture de l'enquête est affiché dans la Mahakma du Cadi, dans les bureaux du Caïd, et dans les locaux des autorités administratives françaises du lieu de l'immeuble. — Il en sera fait trois publications dans les marchés, par les soins du Caïd.

Si l'immeuble est situé dans une ville pourvue d'une Commission Municipale, celle-ci est appelée à délibérer sur son classement.

Tout intéressé peut, pendant la durée de l'enquête, présenter ses observations à Notre Grand Vizir, qui les transmet pour instruction au Chef du Service des Beaux-Arts et des Monuments Historiques.

Art. 6. — La déclaration d'enquête a pour effet d'assimiler l'immeuble, pendant la durée de l'enquête, à un immeuble classé.

Si le décret de classement n'a pas été promulgué dans le délai d'un an à dater de l'insertion au *Bulletin Officiel*, l'enquête est réputée avoir abouti à un résultat négatif.

Elle ne peut être recommencée que dans la forme prescrite par les articles 4 et 5, mais alors les immeubles ne sontplus réputés classés pendant sa durée.

ART, 7. — Le classement prononcé sera notifié administrativement aux intéressés qui fourniront récépissé. La notification sera accompagnée d'une notice descriptive complétée, s'il y a lieu, des plans, dessins, photographies de l'immeuble. Si un intéressé conteste l'exactitude de cette description, il y aura lieu à expertise.

Un des experts sera choisi par le Chef de Service des Beaux-Arts et Monuments Historiques, et l'autre par l'intéressé. Si ces deux experts ne peuvent s'entendre, Notre Grand Vizir en nommera un troisième pour le départager. Les frais d'expertise seront à la charge de la partie qui succombera.

TITRE II. — DES EFETS DU CLASSEMENT

ART. 8. — L'immeuble classé ne peut être détruit, même partiellement, sans un Dahir rendu par Nous, sur le rapport de Notre Grand Vizir, et après avis du Chef du Service des Beaux-Arts et des Monuments Historiques.

Il ne peut être l'objet d'un travail de restauration ou de modification quelconque, sans que la déclaration n'en ait été faite préalablement au Chef du Service des Beaux-Arts et des Monuments Historiques.

Ces travaux seront soumis à la surveillance et à l'examen du même service, qui pourra les interdire, sauf recours devant le tribunal compétent en matière administrative.

La décision de ce service sera exécutoire par provision et ne sera pas suspendue par l'appel du propriétaire.

ART. 9. — Le Service des Beaux-Arts et des Monuments Historiques peut faire exécuter d'office, aux frais de Notre Gouvernement et après en avoir donné avis au propriétaire, les travaux qu'il juge utiles à la conservation du monument.

Le propriétaire on ayant droit qui s'oppose à l'exécution de ces travaux sera passible d'une amende de cent à cinq cent francs.

ABT. 10. — Les immeubles classés qui appartiennent à l'Etat ou qui sont biens habous sont inaliénables et imprescriptibles

Aur. 11. — Les servitudes d'alignement et autres qui pourraient entraîner la dégradation des édifices ne sont pas applicables aux immeubles classés.

ART. 12. — Les effets du classement suivent l'immeuble classé en quelques mains qu'il soit.

ART. 13. — Tout travail entrepris en violation de l'article 8 du présent Dahir rendra con auteur passible d'une amende de cent à cinq cents francs.

Sera considéré comme, complice quiconque se sera emparé des matériaux provenant de la destruction ou de la dégradation des immeubles classés.

Une action en dommages-intérêts sera en même temps ouverte, s'il y a lieu, au profit de l'Etat, contre les auteurs du délit.

Aur. 14. — Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé peut être demandé à Notre Grand Vizir qui prendra l'avis du Service des Beaux-Arts et des Monuments Historiques. Le déclassement sera prononcé par le Dahir dans les mêmes formes que le classement.

TITRE III. — DES ZONES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES, DES SITES PITTORESQUES ET MONUMENTS HISTORIQUES.

ART. 15. — Les sites et monuments ayant un careclère artistique ou pittoresque, les lieux entourant certains monuments historiques, et dont il est nécessaire de ne pas modifier l'aspent pour conservér à ces monuments leur caractère, peuvent être l'objet d'un classement.

ART. 16. — Le classement et le déclassement des sites et monuments naturels et des zones de protection peut être demande par les mêmes personnes et selon la même procédure qu'il est indiqué aux articles 2 à 7 et 14 du présent Dahir.

L'étendue de ces zones sera fixée, pour chacune, par un dahir spécial qui déterminera lui-même les servitudes particulières auxquelles la zone pourra être soumise.

ART. 17. — Dans le cas où, en raison d'une moins-value prétendue, une action en indemnité serait produite, elle sera portée devant les tribunaux compétents. Mais l'action en indemnité n'aura jamais pour effet de suspendre l'exécution de la décision de classement.

ART. 18. — Les effets et les sanctions que prévoient les art. 10 à 13 inclus du présent Dahir pour les immeubles classés sont les mêmes pour les sites, monuments naturels et zones classées.

TITRE IV. — DES INSCRIPTIONS.

ART. 19. — Les pierres écrites et inscriptions de toute espèce, à quelque époque qu'elles appartiennent et en quelque langue qu'elles soient rédigées, sont considérées comme monuments de l'Histoire de Notre Empire et, comme telles, assimilées aux immeubles dont il est question aux titres I et II, et susceptibles d'être classées.

ART. 20. — Leur classement se fait par un simple avis donné aux intéressés par le Chef du Service des Beaux-Arts des Monuments Historiques, et par l'apposition, sur le monument et en un lieu bien apparent, d'une marque spéciale.

ART. 27. — Les pénalités prévues par l'article 13 du présent Dahir sont applicables à la destruction des inscriptions classées ou à leur déplacement sans autorisation du service des Beaux-Arts et des Monuments Historiques.

ART. 22. — Les inscriptions non classées suivent le régime des objets mobiliers comme il est dit au Titre V.

TITRE V. — DES OBJETS D'ART ET D'ANTIQUITE MOBILIERS.

ART. 23. — La conservation des objets d'art et d'antiquité mobiliers, tels que mosaïques, bas-reliefs, statues, médailles, vases, colonnes, inscriptions et tous autres du même genre existant dans Notre Empire, étant d'intérêt général, au même titre que celle des immeubles, il est interdit de détruire, dénaturer ou déplacer, sans l'autorisation écrite de Notre Service des Beaux-Arts et des Monuments Historiques, aucun objet de cette catégorie, en fût-on même propriétaire.

ART. 24. — Les objets d'art ou d'antiquité mobiliers appartenant à l'Etat ou qui sont biens Habous sont inaliénables et imprescriptibles.

ART. 25. — Celui qui aura détruit ou dégradé volontairement, ou déplacé sans autorisation de Notre Service des Beaux-Arts et des Monuments Historiques, un objet d'art

ou d'antiquité existant dans Notre Empire, pourra être frappé des peines prévues par l'article 13 du présent Dahir, sans préjudice de l'action civile à laquelle la destruction ou la dégradation pourra donner lieu de la part des intéressés ou de l'administration.

ART. 26. — Les objets d'art ou d'antiquité mobiliers existant dans Notre Empire ne peuvent en sortir sans une autorisation écrite de Notre Grand Vizir.

Cette autorisation doit être demandée au Chef du Service des Beaux-Arts, qui en réfère à Notre Grand Vizir.

ART. 27. — Il peut être accordé des autorisations d'exportation temporaire, notamment à l'occasion des expositions à l'étranger, sur demande adressée à Notre Service des Beaux-Arts et Monuments Historiques et aux conditions qu'il fixera.

ART. 28. — Les personnes qui exporteraient ou tenteraient d'exporter en fraude des objets d'art ou d'antiquité de Notre Empire seront passibles d'une amende qui ne pourra excéder le quart de la valeur des objets envisagés, ni être moindre de 25 francs, si elles sont propriétaires de ces objets.

Dans le cas où ces mêmes personnes ne seraient pas propriétaires des dits objets, l'amende sera de vingt-einq francs à cinq mille francs.

La confiscation des objets sera toujours prononcée ; ils seront placés sous séquestre par l'agent qui aura constaté la fraude.

TITRE VII. - DES FOUILLES ET DECOUVERTES.

ART. 29. — Nul ne peut faire de fouilles à L'effet de rechercher des antiquités, même sur son propre terrain, sans en avoir obtenu l'autorisation par écrit.

Cette autorisation doit être demandée au Chef du Service des Beaux-Arts et des Monuments Historiques qui en réfère à Notre Grand Vizir. Notre administration peut mettre à cette autorisation toutes conditions qui lui paraîtront utiles.

ART. 30. — Si, au cours d'un travail quelconque, une fouille, entreprise dans un but non archéologique, met au jour des monuments, des objets d'art ou d'antiquité, l'auteur du travail doit immédiatement en donner avis au Chef du Service des Beaux-Arts et des Monuments Historiques et prendre, en même temps, l'engagement de ne dégrader, d'aucune manière que ce soit, les monuments découverts et de se conformer aux prescriptions des articles 21 et 23 du présent Dahir, faute de quoi la fouille est réputée faite en violation de l'article précédent.

Par le fait même de cet avis et de cet engagement, le travail se trouve assimilé, provisoirement et en attendant que Notre Administration ait fixé des conditions définitives, à une fouille autorisée.

ART. 31. — Les travaux de déblaiement, d'appropriation, de destruction, exécutés dans les ruines d'édifices non classés, l'enlèvement, le bris, l'emploi de pierres antiques éparses à la surface du sol, sont assimilés aux fouilles et soumis aux formalités prescrites par l'article 27 du présent Dahir. ART. 32. — Quiconque a l'intention d'employer ou de détruire des matériaux de la nature indiquée à l'article précédent doit en demander l'autorisation au Chef du Service des Beaux-Arts et des Monuments Historiques un mois avant le commencement du travail.

L'Administration est tenne de répondre dans un délai de 3 mois, qui prendra cours du jour de l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception, à M. le Chef du Service des Beaux-Arts et des Monuments Historiques. Passé ce délai, elle sera présumée avoir donné l'autorisation.

Si, au cours d'un travail de cette nature, des monuments, sculptures, fragments, jusque-là cachés, se découvrent, les dispositions de l'article 28 du présent Dahir deviennent applicables.

ART. 33. — Les objets d'art ou d'antiquité découverts sans fouilles ni travaux spéciaux, quel que soit l'auteur de la découverte, appartiennent à l'Etat s'ils sont découverts dans un lieu lui appartenant ; à la Direction des Habous, si le lieu de la découverte lui appartient.

ART. 34. — Toute fouille entreprise en violation des prescriptions précédentes sera empêchée par l'autorité ; les objets qu'elle aura produits seront saisis, et les délinquants seront passibles d'une amende de 50 à 100 francs.

ART. 35. — Quiconque aura détruit les objets indiqués dans les articles précédents sera passible des peines suivantes : Si la destruction est volontaire, de la réclusion et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages ni être moindre de 100 francs ; si la destruction a été involontaire, d'une amende de 11 à 15 francs et d'un emprisonnement qui n'excédera pas cinq jours, le tout sans préjudice des dommages-intérêts que peut leur réclamer Notre Administration.

ART.. 36. — Les objets d'art ou d'antiquité mobiliers découverts à l'avenir dans les fouilles pourront, à quelques conditions que la fouille ait été autorisée, devenir la propriété de l'Etat, s'il les revendique dans un délai de 6 mois après la découverte. Passé ce délai, sa revendication ne pourra plus être exercée.

Le possesseur sera indemnisé. En cas de contestation, l'affaire sera portée devant le tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente.

. TITRE VII. — DISPOSITIONS GENERALES AU SUJET DE L'EXECUTION DU PRESENT DAHIR.

ART. 37. — Des droits pourront être établis par Arrêté de Notre Grand Vizir pour toutes les autorisations dont il est fait mention aux titres précédents.

ART. 38. — Les autorités locales sont tenues non seulement de signaler les infractions au présent décret, mais ençore de les empêcher par leur intervention directe.

Les Caïds, les Gouverneurs et autres représentants de l'autorité publique, les municipalités, la direction des Habous, peuvent être rendus civilement responsables des infractions qui ont causé un dommage aux immeubles et aux objets d'art dont ils ont la garde, toutes les fois que ces dommages ont été provoqués par leur négligence.

Aux. 39. — Les infractions au présent Dahir seront constatées par tous les fonctionnaires ou agents de Notre Empire, qui pourront être également requis pour les empêcher par le Chef du Service des Beaux-Arts et des Monuments Historiques ou ses représentants.

Les actions y relatives seront intentées et suivies à la diligence du Ministère Public, sans préjudice de toute intervention de l'administration des Beaux-Arts à titre de partie civile, dans les conditions de droit. L'article 463 du Code Pénal Français sera applicable aux mêmes infractions.

ART. 40. — Tous Dahirs, décrets, dispositions, antérieurs, et spécialement le Dahir du 26 Novembre 1912, sont rapportés.

Fait à Rabat, le 17 Rebia 1^{et} 1332.

(13 Février 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 Février 1914,

Le Ministre plénipolentiaire, Délégué à la Résidence,

SAINT-AULAIRE.

DAHIR

portant création de Tribunaux de Paix à Mazagan, Mogador et Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire fortuné, ainsi qu'à Nos sujets,

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il importe d'améliorer l'administration de la Justice et la sécurité des Éroits de chacun ;

Vu Notre Dahir relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat Français du Maroc, du 9 Ramadan 1331, notamment en ses articles 1, 18 et suivants, 23 et 24;

Autricie priemien. — Il est institué, en outre des prévisions de l'article 18 de Notre Dahir organique du 9 Ramadan 1331, des Tribunaux de Paix à Mazagan, Mogador et Marrakech.

AICTICLE 2. — La composition de ces tribunaux sera celle fixée par l'article 18 de Notre Dahir organique précité; les mèmes Tribunaux de Paix pourront tenir des audiences foraines, dans les conditions fixées par le même article du dit Dahir organique.

ARTICLE 3. — Les conditions de recrutement, de traitement et de nomination des membres de ces tribunaux sont celles établies par les articles 23 et 24 du Dahir organique précité.

ARTICLE 4. — Un Dahir ultérieur déterminera les circonscriptions des Tribunaux de Paix institués par le présent et qui ressortissent au Tribunal de Première Instance de Casablanca et rectifiera les circonscriptions des Tribunaux de Paix précédemment institués.

ARTICLE 5. — Le présent Dahir entrera en vigueur le 15 Avril 1914.

Fait à Rabat, le 5 Rebia Aouel 1332. (1er Février 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 1er Février 1914.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence, SAINT-AULAIRE.

DAHIR

modifiant les ressorts judiciaires du Protectorat Français au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire fortuné,

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu très Haut en illustrer la teneur! —

Que Notre Majesté Chérisienne,

Considérant que l'institution des tribunaux de paix à MAZAGAN, MOGADOR et MARRAKECH nécessite la modification des Ressorts judiciaires du Protectorat Français au Maroc;

Vu Notre Dahir du 6 Kaada 1331;

Vu Notre Dahir de ce jour 1332, portant institution de tribunaux de Paix à MAZAGAN, MOGADOR et MARRA-KECH:

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de Notre Dahir du 8 Kaada 1331, fixant les ressorts judiciaires du Protetorat Français du Maroc, est modifié aiusi qu'il suit :

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA. — Contrôle Civil de la Chaouïa.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT. — Région de Rabat. TRIBUNAL DE PAIX DE FEZ. — Régions de Fez et de

Meknès.

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN. — Territoire des Doukkala.

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI. — Cercle des Abda.

TRIBUNAL DE PAIX DE "MOGADOR. — Cercle des Haha Chiadma.

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH. — Région de Marrakech, moins le Cercle des Haha Chiadma.

TRIBUNAL DE PAIX D'OUDJDA. — Maroc Oriental.

ARTICLE 2. — L'article 2 de Notre Dahir du 8 Kaada 1331 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Ceux de Casablanca, Rabat, Fez, Safi, Mazagan, Mo-

gador et Marrakech, au Tribunal de Première Instance de Casablanca ».

Anticle 3. — Le présent Dahir entrera en vigueur le 15 Avril 1914.

Fait à Rabat, le 5 Rebia Aouel 1332.

Vu pour promulgation et misc à execution : Rabal, le 1er Février 1914.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence, SAINT-AULAMG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

portant nomination de Regisseurs-Comptables pour l'aconage.

Le Grand Vizir de Sa Majesté Chérifienne,

Vu l'Arrêté viziriel du 1^{er} Décembre 1913 (2 Moharrem 1332), portant création de caisses de fonds d'avances pour le Service des Travaux Publics ;

ABBÊTE :

Sont nommés, à partir du 1° Janvier 1914, Régisseurs-Comptables des dépenses à faire en Régie pour le Service de l'Aconage, savoir :

Port de Casablanca. — M. BOUCHET, Contrôleur de l'Aconage.

Port de Mazagan. — M. NOVELLA, Contrôleur de l'Aconage.

Port de SAFI. — M. MERLO, Contrôleur de l'Aconage.
Port de Mogador. — M. BOUBENNEC, Contrôleur de l'Aconage.

Port de Kénitra. — M. GODEAU, Contrôleur de l'Aconage.

Fail à Rabat, le 22 Rebia 1et 1332 : (18 Février 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir. Vu pour promulgation et mise à exécution (19 Février 1914).

Le Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Résidence, SAINT-AULAIRE.

ORDRE GÉNÉRAL Nº 73.

C'est avec la plus vive douleur que le Résident Général Commandant en Chef porte à la connaissance de tous, au Maroc, la mort du Général GIRARDOT, Commandant les Troupes d'Occupation du Maroc Oriental.

Fidèle aux principes de sa vie entière, toute de devoir militaire et de dévouement désintéressé, il a voulu exercer son commandement jusqu'au dernier jour, sans tenir compte de la maladie ni des souffrances, et il est tombé en soldat à son poste.

Il avait l'estime, le respect et la confiance de tous.

Il part unanimement regretté de ses chefs, de ses troupes. Le Résident Général perd en lui un collaborateur incomparable et un compagnon d'armes auquel l'unissait une affection éprouvée.

En attendant la désignation de son successeur, M. le Général TRUMELET-FABER assurera provisoirement le commandement des Troupes d'Occupation du Maroc Oriental.

Fait à Oudjda, le 6 Février 1914. Le Commissaire Résident Général, Cammandant en Chef, LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL Nº 74.

Par décision ministérielle du 8 Février, M. le Général de Brigade BAUMGARTEN est nommé au Commandement par intérim des Troupes d'Occupation du Maroc Oriental.

Le Commandant des Troupes du Maroc Oriental assurera directement le commandement du Territoire de Taourit.

Il réglera l'organisation et la répartition de l'Etat-Major et du Service des Renseignements entre Taourirt et Oudjda qui restera le siège du Commandant des T.M.E.

Rien n'est changé, jusqu'à nouvel ordre, à l'organisation territoriale.

Fait à Oudjda, le 9 Février 1914.

Le Commissaire Résident Genéral, Commandant, en Chef. LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL Nº 75.

Le Résident Général Commandant en Chef exprime toute sa satisfaction aux Troupes du Maroc Oriental pour l'œuvre qu'elles ont réalisée sous le commandement des généraux ALIX et GIRARDOT et la haute impulsion de M. le Haut Commissaire VARNIER.

Elles se sont montrées dignes de ces chefs éminents.

Les champs aujourd'hui acquis à notre domination où, aux prises avec un adversaire guerrier et mordant, elles ont versé leur sang, témoignent de leur valeur.

Partout le Général Commandant en Chef les a trouvées alertes, entraînées, confiantes en leurs chefs et en ellesmêmes.

Il adresse son salut et ses regrets aux officiers et aux troupes des postes que la mort soudaine du regretté Général GIRARDOT l'a empêché de visiter.

Il compte que, sous le commandement du Général BAUMGARTEN, à qui il adresse le temoignage de sa pleine confiance, tous auront rapidement l'occasion de témoigner une fois de plus de leurs qualités guerrières, de leur endurance, de leur discipline et de leur dévouement.

Fait à Oudjda, le 12 Février 1914. Le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef, LYAUTEY.

PARTIE NON OFFICIELLE

Les Funérailles du Général GIRARDOT.

Les funérailes du Général Girardot ont été célébrées le 7 février, à Oudjda, au milieu d'une foule immense accourue de tous les points du Maroc Oriental et de l'Algérie.

A 15 heures, la dépouille mortelle avait été placée, sur l'affût d'un canon, dans la cour de l'hôtel de la Division ; la grande tenue du Général avait été déposée sur le cercenil.

La levée du corps eut lieu à 15 h. 1/2 et le cortège se forma, nombreux et imposant, encadré, sur tout le parcours, par les troupes de la Garnison.

Autour de l'affût du canon transportant le corps du Général Girardot, les cordons du poèle étaient tenus par MM. le Général commandant la Division d'Oran, le Général commandant le territoire de Taourirt, le Président du Tribunal civil d'Oudjda et le Consul de France. De nombreuses couronnes, parmi lesquelles on remarquait celles qui avaient été offertes par le Résident Général commandant en chef et le Haut-Commissaire français, avaient été mises sur le cercueil.

Derrière le char funèbre, décoré aux armes et insignes du Général, se trouvaient les officiers qui composent l'étatmajor des troupes d'occupation du Maroc Oriental. Le cheval d'armes du défunt, dont la selle était voilée de crêpe, suivait à quelques pas.

Immédiatement après, marchaient deux sous-officiers portant les ordres et décorations du mort.

Après la famille du Général, venaient le Résident Général commandant en chef, en grande tenue, le Haut Commissaire français et le Haut Commissaire chérifien.

Les généraux Moinier et Drude, d'autres afficiers généraux, de nombreux officiers supérieurs et subalternes se remarquaient également dans le cortège.

A travers la ville en deuil, dont tous les drapeaux, étaient en berne et où tous les magasins étaient fermés, l'assistance, formant une file de plus d'un kilomètre, se dirigea lentement vers le cimtière. Là, MM, le Général Trumelet-Faber et le Haut-Commissaire français Varnier retracèrent, devant Madame Girardot, qui surmontait avec une rare énergie sa grande douleur, la brillante carrière du disparu et se firent les interprètes des regrets unanimes que cause sa fin.

A son tour, le Résident Général Commandant en Chef; s'exprima ainsi :

C'est le cœur brisé d'émotion et de chagrin que j'adresse ce dernier adicu au Général Girardot, commandant les Troupes du Maroc Oriental.

Voici douze jours à peine que je débarquais à Oran, tout à la joie de me retrouver sur cette terre d'Oudjda où j'avais vu planter notre Drapeau, à la joie de revoir ces chères troupes, que pendant tant d'années j'avais vu peiner et combattre, à la joie surtout de me les voir présenter par le Chef le plus digne de les commander, à qui m'unissait une amitié de plus de quarante ans.

Si j'avais eu le crève-cœur, retenu au Maroc Occidental par d'impérieuses obligations, de ne pouvoir répondre plus tôt aux pressants appels du Général Alix, lui aussi mon camarade et mon ami de toujours, du moins avais-je la consolation de retrouver ici son a alter ego », celui qu'il avait choisi et fait venir auprès de lui, comme lui, enfant de la noble Légion, dont les glorieux Drapeaux avaient flotté sur leurs carrières presque parallèles.

Il y a douze jours à peine, et c'est avant-hier que des avant-postes, de M'çoun, où nous surprenait la fatale nouvelle, il fallait télégraphier d'abattre les ornements de fête, de mettre les Drapeaux en berne, d'imposer silence aux sonneries, dans tout le Maroc Oriental, en deuil de son Chef de guerre.

Par une bien touchante pensée, on avait altendu mon retour avant de le dérober aux regards pour toujours. Et quand je le vis dormant son dernier sommeil, sans une altération de ses traits, tel que je l'avais connu et aimé, je ne pouvais imaginer que nous ne fussions pas à l'un de ces matins de bivouac où nous nous réveillions jadis côte à côte, et qu'il n'allât rouvrir les yeux, m'accueillir de son bon sourire, me parler de nos affaires, de ses troupes, de son Maroc Oriental, avec la foi patriotique, la conscience de Chef, la confiance dans le succès, dont il était imprégné jusqu'aux moelles et qu'il communiquait à tout ce qui l'approchait.

Voici plus de quarante ans que nous entrions à Saint-Cyr ensemble, dans la même compagnie, et je le revois encore abordant bravement et joyeusement la vie, passionné pour son métier, semant la sympathie dans cette promotion où il n'a jamais connu, je ne dirai pas une ennemi, mais même un indifférent.

Vingt ans plus tard, nos carrières se rejoignaient, sur la Rivière Claire, dans le Haut Tonkin. Nous ne nous étions pas revus ; le détachement dont je venais de recevoir le commandement se trouvait dans la situation la plus critique au lendemain d'une grave affaire, où la Légion, comme elle en est coulumière, avait sauvé la situation au prix de cruelles pertes ; je demandais en hâte des renforts : le premier qui m'arriva était amené par le capitaine Girardot. Ce qu'il fut pour moi et auprès de moi, pendant ces journées anxienses, je ne l'oublierai jamais. J'y pus apprécier, dans toute leur force, les qualités qui marquèret sa vie entière d'une telle empreinte, la camaraderie sans limite, l'oubli de soi, le dévouement au Chef, le sang-froid et le coup d'aril au feu. C'était la première fois que je commandais devant l'ennemi, et ce n'était pas seulement le succès qu'il voulait, c'était mon succès. Et son souci en était tellement visible que tous ceux qui nous entouraient étaient touchés de le voir ainsi se prodiguer afin que tout marchat bien, d'abord et surtout pour la France et l'honneur des armes, mais aussi un peu pour la promotion et pour l'ami. De tels souvenirs restent ineffaçables : vos cœurs de soldats le comprennent, mes compagnons d'armes!

Je n'insiste pas davantage sur ces belles heures de notre jeunesse que nous évoquions si souvent, les bivouacs communs, les nuits d'alertes, les rudés marches, la noble vie de la brousse et du bled, dont lous ici vous connaissez la saveur, que rien ne remplace.

Six ans passent : je le retrouve à la tête du le étranger, dont le drapeau, le Colonel, la fanfare sont venus accompagner sa dernière étape. C'était le Chef de Corps incomparable. Qui peut l'attester mieux que moi, témoin chaque jour, dans cette Division d'Oran, que je commandais, de son souci de justice, de son dévouement passionné aux intérêts de ceux dont il avait charge depuis le plus jeune légionnaire, il rétait dans l'àme, et nos cœurs s'unissaient dans l'amour de cette troupe incomparable : ce n'était pas, en effet, dans les « historiques » que nous avions fait sa connaissance, mais sur tous les points du vaste monde où se dresse le Drapeau Tricolore, sur le sol arrosé de son sang. Et nous redisions ensemble les vers de Borelli chantant la gloire de la vieille Légion.

Et avec quelle effusion de cœur, à mes traversées de Bel-Abbès, je me retrouvais à son cher foyer, si cordialement accueilli par cette famille étroitement unie.

Le voilà Général de Brigade, mais toujours légionnaire, et c'est à la tête de sa vieille troupe qu'il mêne, auprès d'ici, les rudes combats dont les noms sonnent à vos orcilles, et dont tant de témoins nous entourent aujourd'hui.

C'est alors que la confiance d'un Ministre de la Guerre, au choix duquel seules sa réputation et ses notes l'avaient désigné, l'appelle à un poste qui fut pour lui un poste d'honneur et de combat entre tous : je n'oublierai jamais les termes dans lesquelles Monsieur Messimy me parlait, alors que je commandais le 10° corps, des sentiments que lui avait inspirés Girardot, de la confiance qu'il avait dans la haute droiture de son caractère. — la claireoyance de son jugement. — l'indépendance de ses avis. Ici encore, je suis un témoin. Notre intimité s'était resserrée par un contact de plus en plus fréquent, et je ne saurais proclamer trop bant l'esprit de camaraderie bienfaisante et impartiale, dav lequel Girardot comprit la mission qui lui était dévolue auprès dun ministre passionnément dévoué aux intérêts de l'armée et fait pour le comprendre, Aussi, de ce collaborateur qu'il ignorait la veille, M. Messimy fit-il vite un ami, dont il me parlait il y a quinze jours encore avec toute le chaleur de son cœur, heureux de l'avoir revu à Oran, heureux de me charger de lui apporter le témoignage de sa fidèle affection, heureux de me voir venir constater sur place les résultats de son labeur, de l'excellence de l'œuvre qu'il réalisait. Et c'est dans les termes les plus douloureur qu'il exprimait hier à sa noble compagne et à moi la profondeur de son chagrin.

Les témoignages affluent, du reste, attestant la perte qui frappe la France et son armée. Le général Alix, présent ici par le cœur, notre ancien ministre de la Guerre. M. Etienne, dont l'affectueuse sollicitude ne perdit jamais de vue ce colonial et ce soldat, le Gouverneur Généraf de l'Algérie, M. le Ministre de la Guerre, M. le Président du Conseil, le Chef de l'Etat, tous ont tenu à exprimer en termes émouvants les sentiments dans lesquels ils s'associaient à notre deuil. Enfin, témoignage des liens qui unissent tous ceux qui portent l'uniforme, les Chefs militaires espagnols de la région voisine ont tenu à dire eux aussi en quelle haute estime ils tenaient leur camarade. Et Sa Majesté le roi d'Espagne lui-même, ne perdant jamais une occasion de toucher le cœur de la France et de son armée, vient de me télégraphier ses condoléances, en me priant de les transmettre à la famille du général Girardot.

Hélas! il nous est enlevé au moment même où il allait atteindre le but vers lequel la pensée de ses troupes et la

sienne étaient constamment tendues.

Voici un an que le général Alix attendait, avec une impatience que contenaient seuls son admirable esprit de discipline et sa soumission désintéressée aux intérêts généraux du Maroc, le signal du bond en avant. S'il avait l'amer regret de nous quitter avant d'avoir vu s'accomplir le rêve de tous, du moins avait-it la consolation d'en laisser la réalisation à son camarade et à son ami. Avec quel enthousiasme Girardot avait reçu ce beau commandement desTroupes du Maroc Oriental! Avec quelles larges vues d'ensemble, avec quel souci du détail il se donnait à sa tâche, y dépensant sans compter ses forces, sa santé et sa vie, la main dans la main du Haut Commissaire de la République, bons artisans tous deux de concorde et d'union, vous le savez, vous qui l'avez vu journellement à l'œuvre.

Il saluait ma venue comme le signal des préparations finales, et c'est devant son cercueil que s'inclinent aujour-d'hui les camarades du Maroc Occidental venus pour concerter avec lui les liaisons futures. Mais le jour où le drapeau se dressera dans un bivouac commun, où les mains s'étreindront dans l'allégresse de la tâche accomplie, où sonneront ensemble les claires fanfares des deux Maroc, c'està lui qu'ira tout d'abord notre pensée, c'est encore lui qui sera à l'honneur après avoir été à la peine, et c'est son nom que nous donnerons, je l'atteste, au premier poste que fonderont en commun ceux venus de l'Atlantiqu et ceux venus de la Méditerranée, sur la grande voie française que nos armes auront enfin ouverte de Tunis à Fez.

El cette glorification de son nom restera le précieux héritage de ceux qu'il laisse derrière lui, de cette vaillante femme qui l'a soutenu et encouragé jusqu'à son dernier souffle, de ce fils qui, lui aussi, paya si largement de sa personne au Maroc, de cet autre fils qui retrouve au Tonkin les traditions de son père, de ses filles unies à des camarades portant notre uniforme, de toute cette noble famille que nous regardons comme nôtre et qu'entourera toujours notre fidèle affection.

Merci à tous qui êtes venus saluer cette chère déponille. Merci à notre camarade Moinier, commandant le 19° Corps d'armée, au général Drude, ses glorieux émules sur la terre marocaine, à M. le Préfet d'Oran qui est venu attester les liens indissolubles qui unissent désormais l'Algérie et le Maroc, à tous ceux, civils et militaires, qui se pressent autour de ce cerceuil.

De tout mon cœur de chef et d'ami, an nom du Protectorat, au nom de troupes du Maroc, au nom de l'Armée

et de la France, adieu mon cher Girardot.

De nombreuse marques de sympathie ont été adressées à Madame Girardot et à sa famille, soit directement, soit par l'intermédiaire du Commissaire Résident Général.

Citons notamment les télégrammes de condoléances de M. le Président de la République, du Grand Vizir au nom de Sa Majesté le Sultan Moulay Youssef, de S.M. le Roi d'Espagne, de M. Doumergue, Président du Conseil des Ministres, de MM. Étienne et Messimy, anciens ministres de la Guerre, de Madame la Générale Lyautey et du Général Alix.

SITUATION POLITIQUE et MILITAIRE du MAROC

Les quelques faits peu importants dont la semaine a été marquée n'ont fait que consolider la situation politique qui est restée très bonne.

Dans la région de Fez, de nouvelles démarches de notables appartenant à diverses fractions Branès, Tsoul, Beni Ouarain, la fréquentation des marchés de la périphérie par les montagnards, l'appel à notre arbitrage de la part de fractions hors région, sont des symptômes constants du développement de notre influence.

Dans la région de Mcknès, quelques tentes se sont encore détachées du bloc dissident, mais il est nécessaire de rassurer et de protéger les fractions nouvellement ralliées en butte aux attaques des non soumis. A cet effet, un détachement attend la fin de la période de pluie pour partir d'Ito et parcourir la périphérie de notre zone de protection.

Dans la région de Marrakech, l'ordre un instant troublé vers Demnat par une rivalité de clans avivée par la propagande d'Amaouch, est momentanément rétabli, à la suite des démarches faites dans les tribus des Oultana par Si Madani Glaoui.

Au Sous, la situation s'améliore de jour en jour. Un nouveau succès de Haïda ou Mouis à Taroudant a rallié quelques fractions à la cause Makhzen : les routes Agadir-Tiznit et Agadir-Mogador sont ouvertes à la circulation.

INFORMATIONS DU SERVICE DES ÉTUDES et Renseignements économiques

Les arrivées à Casablanca. — 2.031 voyageurs ont débarqué à Casablanca dans le courant du mois de Janvier. Ils appartiennent aux nationalités suivantes :

mante de la compania del compania de la compania de la compania del compania de la compania del compania de la compania de la compania del compani	2.9
Français	1.261
Espagnols	5/1
Italiens	161
Allemands	14
Suisses	12
Anglais	20
Divers	15

Total

Pendant la même période, 800 individus ont quitté le Maroc pour diverses destinations. Il reste donc, en faveur de l'immigration, un chiffre de 1.231 personnes qui sont venues se fixer sur le territoire du Protectorat Le tonnage de Port de Mogador en 1913. — Au cours de l'année 1913, le port de Mogador a accusé un trafic total de 70, 588 tonnes ainsi réparties :

	Commerce	Affrétés
Importations Exportations	53. 112 tonnes 15.026 —	gão tonnes 1.500 tonnes

La situation agricole dans les Doukkala-Abda. — La fin du mois de Décembre dernier a été marquée, en Doukkala Abda, par d'abondantes pluies qui font augurer, pour 1914, une bonne récolte.

Dans les Doukkala, le printemps est généralement assez pluvieux pour que, dès à présent, on puisse prévoir une récolte assez bonne dans la région côtière et une récolte moyenne dans l hinterland.

Chez les Abda-Ahmar, quelques semailles avaient été effectuées à la suite des petites pluies de la fin d'octobre. Mais le grain, qui avait levé, s'était ensuite desséché, sauf dans les Sahim. Grâce aux dernières pluies, ces ensemencements vont reprendre une vigueur nouvelle.

En outre, un certain nombre de fellahs avaient procédé, en Novembre et Décembre, à des semailles qui, on peut en avoir dès maintenant l'assurance, donneront une récolte satisfaisante.

Les Cours sur le marché de Mogador. — Après la crise que le commerce local a traversée à la fin de 1913, on note une reprise intéressante sur l'ensemble des transactions de la place. La confiance renaît depuis que les pluies ont permis d'effectuer les labours et les semailles ; aussi le chiffre des affaires a augmenté notablement.

Voici les prix (franco bord Mogador) relevés sur le marché dans la première semaine de Février :

one dans in premiere semanie de reviler.	
Exportations	p.h.
Amandes douces 10 % d'amères, tendance ferme,	
les 100 kilogs	375
Amandes mélangées 30 à 40 % d'amères, ten-	
dance ferme, les 100 kilogs	230
Cire d'abeilles pure, tendance calme, les 100 ki-	
logs	ลิขต
Gomme sandaraque d'été, tendance ferme, les roo kilogs	245
Gomme sandaraque, menus morceaux, tendance ferme, les 100 kilogs	
Huiles d'olives, lampantes, tendance ferme, les	
roo kilogs Peaux salées et sèches :	175
Chèvre, tendance calme	190
On a constaté d'importants arrivages d'amandes	
gomme sandaraque ; quant aux huiles d'olives, elle	ક તેઇ.

butent sur le marché et la récolte a été médiocre, ce qui justifie la fermeté des cours. Le nombre restreint des arrivages d'œufs est la cause de leur renchérissement. Enfin, d'abondants apports de noix ont été constatés.

Le taux moyen du change pour les marchandises destinées à l'exportation a été 128.75~%.

Les traves agricoles dans la région de Marrakech. — Dans la plaine du Haouz qui environne Marrakech, la tranquillité la plus complète règne.

Les autorités locales procèdent actuellement à l'amélioration de la piste qui conduit de Marrakech à l'oued Nfis, par Assoufid.

Après les pluies abondantes qui sont tombées dans la deuxième quinzaine de Janvier, les travaux agricoles ont été repris, avec arour et certaines parties de la région sont déjà très verdoyantes.

Le renchérissement de la vie à Casablanca. — Le bétail est devenu de plus en plus rare à Casablanca au cours du mois de Décembre dernier. La population augmentant sans cesse, le prix des animaux de boucherie a atteint les cours très élevés suivants :

Bœufs (taille moyenne) 325 à 400 p.h. Moutons, 35 à 40 p.h.

La viande de boucherie, a subi, en conséquence une hausse très sensible ; on a payé en effet :

	Prix du g	gros	Prix du déta	il
Bœuf	fr	→	3.75	37
Mouton	fr1.90		3.75 à	4
Les cérés	les ont atteint å let	ir tour les	prix ci-après :	
	oo kilogs			
Orge, le	100 kilogs		35 p.l	h.
Pois chie	hes, les 100 kilogs		97 p.l	h.
Maïs, le	kilog			10
Riz, le k	log			30

D'une manière générale, la hausse qui s'était manifestée les mois précédents sur les denrées de première nécessité, s'est accentuée. Par contre, les prix des loyers sont restés sensiblement les mêmes.

SERVICE de la SANTÉ et de l'ASSISTANCE PUBLIQUES.

Mesures préventives contre le typhus. — Devant la recrudescence d'hiver de quelques maladies infectieuses parmi lesquelles le typhus est une des plus dangereuses, le Service de la Santé et de l'Assistance Publiques a arrêté quelques mesures dont l'urgence s'imposait et que le public doit connaître, comme il doit être renseigné sur la mortalité européenne. Les mesures de prophylaxie suivantes, dont l'adoption sera préconisée également dans toutes les villes de la côte, ont été prises à Rabat :

- 1°. Recherche, isolement, désinfection des faméliques et des errants que la mauvaise saison et la disette attirent dans les villes en hiver ;
- 2°. Visite, fermeture et désinfection de tous les fondaq sans exception et de tous les gîtes des malades ;
- 3°. Désinfection de toutes les voitures de place et des harnais toutes les semaines :
- 4°. Désinfection de toutes les mares d'eau verdâtres qui stagnent dans les rues arabes, au pied des fontaines, sur les places publiques, par des arrosages de cresyl et de chlorure de chaux;

Désinfection de tous les recoins où peuvent être déposées des ordures ou des matières fécales à fleur du sol, soit en ville, soit hors ville et le long des murs des premiers remparts;

- 5°. Déplacement des cimetières musulmans :
- 6°. Interdiction de laisser laver les corps des morts dans les marabouts situés en ville et d'où les eaux de lavage peuvent être jetées en n'importe quel endroit ;
- 7°. Défense aux voitures de place de transporter les malades. (Les familles qui auront besoin d'un véhicule pour cet objet doivent s'adresser à la municipalité) ;
- 8°. Fermeture provisoire ou déplacement définitif de tous les établissements administratifs situés dans les quarbers suspects.

Les Européens doivent seconder à leur tour l'effort de l'Administration et organiser leur défense individuelle, surveiller leur hygiène privée et leur alimentation, se soucier de la provenance de l'eau de boisson, se garder de tout excès et de tout surmenage physique et intellectuel.

En matière de typhus, il faut qu'ils sachent que le pou de corps est le véhicule le plus habituel de cette infection.

La conséquence immédiate de cette conception est qu'il faut se méfier des milieux arabes populeux, de la domesticité indigène de tout genre qui est trop facilement admise dans les logements des européens ou gravite autour d'eux, qu'il ne faut pas fréquenter les établissements interlopes, cafés de nuit ou autres, où se presse un public trop mélangé et suspect au point de vue de l'hygiène, qu'il faut éviter de faire laver son linge au dehors par des gens quelconques, et de laisser garder ou porter les enfants par les femmes arabes.

Les petits porteurs des rues et des marchés sont également, au premier chef, des agents de transmission de poux et de germes de toutes sortes. Ce n'est que par l'observation de ces mille et un détails que l'Européen conscient du danger peut organiser, surtout autour de lui, un système de défense qui lui paraîtra peut être puéril et exagéré, mais qui est le vrai, le seul efficace.

Quelques morts de personnes de la ville très connues ont ému la population qui amait à peine commenté ces décès s'il s'était agi d'individus quelconques.

En réalité, depuis le 1^{er} janvier, il y a eu une quarantaine de décès sur une population européenne de toutes nationalités s'élevant à près de 4.000 âmes, ce qui fait à peine 1 pour cent. C'est déjà trop, c'est certain, et cet avertissement sérieux indique que les Européens doivent mieux organiser et surveiller leur vie, mais cette proportion n'offre pas le caractère d'une épidémie proprement dite.

SERVICE DE L'AGRICULTURE

Vote sur la culture du coton au Maroc. — L'adaptation aux conditions climatériques du Maroc de la culture du coton préoccupe à juste titre, non seulement les agriculteurs à la reclarche de nouvelles sources de revenus, mais aussi les industriels européens.

Aussi, depuis l'installation, dans ce pays, d'agriculteurs européens, a-t-on pu noter d'assez nombreux essais de culture Me colon, dûs à l'initiative des Bureaux de Renseignements et des colons ; mais, en raison de la diversité des conditions dans lesquelles ces tentatives ont été effectuées, et de la faible importance des surfaces plantées, il serait encore imprudent de formuler des conclusions sur l'averar de cette culture industrielle au Maroc. On n'est exactement fixé ni sur les pratiques culturales à recommander, ni sur la variété qui allierait le mieux à la valeur du produit la rusticité et la précocité de la végétation. Les Services de l'Agriculture se proposent de rechercher la solution de ce problème, dès que les Jardins d'Essais seront en mesure de fonctionner normalement, mais, sans plus tarder, ils suivront et seconderont les tentatives des agriculteurs en leur fournissant gratuitement des graines d'Egypte et d'Algérie, en vue d'essais culturaux pour lesquels une notice technique est actuellement en préparation.

Les personnes désireuses de tenter cette culture sont priées de vouloir bien s'adresser aux Services de l'Agriculture en faisant connaître la surface dont ils peuvent disposer, la nature du sol, les possibilités d'irrigation, etc. Le coton, qui doit être semé dans la première quinzaine d'avril sur un sol bien préparé et fumé autant que possible, peut céder la place, au mois de novembre, à une céréale, de sorte que l'essai, même s'il était négatif, serait peu onéreux.

AGRICULTURE. - SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE.

Relevé des Observations du Mois de Janvier 1914.

		PLI	UIE TEMPE					URE	_		!	i		
			-		MINIM	A		MAXIMA		NE	Vent	OBSERVATIONS		
STATIONS		Quantile'	Nouhre de jaurs	Neyeme	.Vi.solue	Bale	Моўеппе	Alsolne	<u> </u>	MOYENNE	dominant	1		
	Mechra hel Ksiri	122	10	5,2	0	2, 4, 11	16,3	24	20	10,7	E	Pluie les 1, 15, du 17 au 22, et les 24, 25, Tempéte le 4		
	Mechra bon Derra					:					1	*		
Rabat	Nkreila			*	6									
Région de	Rabat (du 10 an 31)	120,8	11	. 8	+ 3	10	18.3	24	28	13,1	s w	Pluie du 11 au 21 et le 30. Forte rosée le matin des autres jou		
légion	Souk el Arba des Zemmours							l	. '					
	Souk el Had Kourt				· ·	1						*		
T.	Tiflet	45,3	12	4.7	+ 1	12,16	16,6	20	13,28.29	10,7	W	Pluie du 15 au 18, du 20 au 21, les 26, 30, 31, Neige Je Orage le 26,		
E 2	Fez	199,4	12	4.7	- 2	2 et 3	12,7	16	13, 29	8.7	8	Pluie du 14 au 19 et les 21, 22, 23, 2		
2000年	Souk el Arba de Tissa		i		50 }	:						29, 30.		
•	/Ito				!			•	,					
Région Maknès	Meknès	156,7	13	5,2	- 2,5	3	14,2	20.5	14	9,7	s w	Pfnie le Ter, du 15 au 23 et les 26, 30. Neige le 2.		
2 × 2	Sidi Kacem				!			1	;		er es			
	/ Ber-Rechid	75	8	1,3	- 7	11	12,3	17	12, 13	0.8	s	Pluie les 14, 15, 16, 17, 19, 22, 23, 2		
Contrôle civil de la Chaoula	Boucheron	114,9	9	5,2	0	3,4	14,9	30	13	10	s	Pluie du 15 ou 20 et du 22 au 21. Brouillard les 22, 23. Ge blanche les 3, 1, 5, 8, 11.		
울출	Boulhaut	122,7	8	6.4	1 4	19 23 24 29 30	15,3	-20	27.	10,9	N	Pluie du 15 au 18 et les 20, 21, 22, 24. Ouragan les 18et?		
5 =	Casablanca	304	10	3,4	()	3	16	18,2	1	9,7	sw	Pluie le 3, du 17 au 19, du 21 au 23. Grêle le 17.		
	Ben Ahmed	52,4	11	5,1	, 0	3 et 4	15,1	25.8	12	10.1	NNE	Pluie le 3, du 15 au 20, du 22 au 25. Gelée les 3, 4, 5.		
Territoire de Settat	El Boroudj	119,5	11	7,5	+ 2	4	20,1	25,2	12	13.8	A	Pluie du 14 au 20, du 22 au 25.		
8	Meehra ben Abbou		7	7	0	3 et 16	18.3	23	- 13,28,31	12,7	N .	Plaie les 11, 15, 17, 18, 22, 23, 21, belée blanche les 3, 5, 5, 10.		
i	Oulad Said	71,7	9	1,2	- 6	4, 11, 12	14,4	21	29, 12	7,8	N	Pluie du 14 au 19 et du 22 au 24. Brouillard le 21.		
. . =	Settat	119,2	12	5,3	- 2,6	3	16,1	21,1	14	10,7	s w	Phuie du 14 au 19 et du 21 au 26. Glace du 3 su 10.		
* 4	Mazagan	50,4	11	6,7	+ 3;2	4	16,6	18,6	27	11.6	N W	! Pluie les 1, 9, 14, 15, 18, et du 20au 2		
	Safi	24,5	8	7,1	+ 2	6, 10	17	20,2	50		1	Pluie les 15, 18, 20, 22, 23, 24, 25, 2		
Territo Boukka	Mazagan Safi Sidi Ali	88,2	10	6,5	+ 1	3	16,3	20,2	. 16	11,4	1	Pluje les 3, 15, 16, 17, 18, 20, 22, 23, 24, 26.		
525000	N 20 300		1		1	1			i		1			
事	Oued Zem Kasba Tadia	•												
8 5	(Marrakech	69	8	2,8	- 3	3	16,4	21	21	9,6	NNW	Pfuir les 11, 15, 16 17, 23, 23, 24, 29, Glare pendant la du 4 nu 13.		
	Mogador	19,1	5	9,3	+ 9,8	4	18,8	22,2	TE	11,5	, N	du 4 au 15. Pluie les. 15, 16, 47, 23, 24, Courtes le 25.		

COUR D'APPEL DE RABAT

TABLEAU DE L'ORDRE DES AVOCATS près le Tribunal de 1^{re} Instance de CASABLANCA pour l'Année 1913-1914

AVOCATS TITULAIRES

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DE L'INSCRIPTION	RÉSIDENCE		
GRAIL Hippolyte	24 Novembre 1913	Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, 2.		
PROAL Maurice. TALEB Abdesselem	id. id.	id. rue Nationale, près la Minoterie Levy		
GROLEE Hubert. GUEDJ Félix	fer Décembre 1913	id. rue Anfa. 20		
MACHWITZ Jean	id. id.	id. rue du Commandant-Provost		
JOBARD Gaston,	id. 2 Décembre 1913	Rabat, Souk-el-Ghezel, 28 Casablanca, Immeuble de la Société Foncière		
DE SABOULIN Louis	id. 3 Décembre 1913	id. rue de la Marine, 7 id. route de Médiouna		
FAYAUD Paul	8 Décembre 1913	id. rue de Mogador, 32 id. place du Jardin Públic, 42		
PAVROT Claude	9 Janvier 1914	id. avenue du Génerai-Moinier		

AVOCATS STAGIAIRES

CHIROL André	78				17.5	3	40	24 Novembre 1913 Rabat, rue Sidi-Fatah
CRUEL André	133	. S:		*	0.00		*	1 ^{er} Décembre 1913 : Casablanca, rue du Commandant Provost
JUN S Paul								
DEFAYE Robert	30			*1	• 2		. *	15 Décembre 1913 id. route de Mazagan, Villa Benitol
PACOT Joseph								
HOMBERGER Jean.	30	•05	×	**	-		*	5 Janvier 1914 Rabat, rue El-Gza
POUJAD Albin					¥88	174		12 Janvier 1914 id. rue des Consuls
BONNISSOL Léon .			25		*55	8	75	id. id.
								21960 (1582 - 1870 - 1880) R. J. 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10

Bâtonnier : Me H. GROLÉE, Avocat à Casablanca

Avis de Concours pour l'emploi de Contrôleur Civil stagiaire au Maroc.

Un concours pour l'emploi de contrôleur civil stagiaire au Maroc s'ouvrira, le 15 juin 1914. À huit heures, au ministère des affaires étrangères à Paris, à la résidence générale de France au Maroc à Rabat, au gouvernement général à Alger et à la Résidence générale de France à Tunis, dans les conditions prévues par l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1913.

Le nombre des places mises au concours est de six

ORGANISATION DU CORPS DU CONTROLE CIVIL AU MAROC

Le personnel du contrôle civil du Maroc est organisé par le décret du 31 juillet 1913 et les arrêtés résidentiels du 2 août de la même année et du 22 janvier 1914 publiées au Journal officiel de la République française du 5 août 1913 et du 1° 7 février 1914.

Les courses et les soldes des fonctionnaires du contrôle civil sont ainsi fixés :

GRADES			SOLDE	Indemnité de service	TOTAL
Contrôleur civil stagiai Contrôleur civil supplé Contrôleur civil supplé Contrôleur civil supplé Contrôleur civil de 3° c Contrôleur civil de 2° c Contrôleur civil de 1°° (éant de 3° c eant de 2° c eant de 1°° c classe	lasse lasse lasse	6.000 7.000 8.000 10.000	3:000	8.000 9.000 10.000 12.000 14.000

Il est en outre alloué aux agents du contrôle civil des indemnités de logement, s'ils ne sont pas logés en nature, de tournées, de première mise d'équipement, d'entretien de monture et de frais de bureau, dont le montant est fixé par les arrêtés du résident général.

Les contrôleurs stagiaires peuvent également prétendre à une indemnité de cherté de vie s'ils sont affectés à un localité où l'attribution de cette allocation est prévue.

Les contrôleurs stagiaires sont recrutés au concours parmi les fonctionnaires français de l'administration marocaine, du départe-

ment des affaires étrangères, du contrôle tunisien, des administrations algérienne ou coloniale (du grade d'administrateur-adjoint, d'administrateur des services civils de l'Indo-Chine), parmi les officers des armées de terre ayant servi un an au moins en Afrique, aux colonies ou dans les pays de protectorat, parmi les personnes justifiant du diplôme de l'école coloniale (section de l'Afrique du Nord), de l'école des sciences politiques, de l'école des langues orientales, de l'école des hautes études commerciales, de la licence en droit ou de la licence ès-lettres.

Nul ne peut être nommé contrôleur stagiaire s'il n'est âgé de vingt-cinq ans au moins et de trente ans au plus.

Les contrôleurs stagiaires sont affectés pendant une période de stage de deux années à l'un des services de l'administration marocaine ou du contrôle civil.

Ils ne peuvent être titularisés, à l'expiration de ce délai, que sur avis conforme du conseil d'administration, après examen des notes données par les chefs de services intéressés et sur justification du diplôme de langue arabe ou berbère délivré par l'école supérieure de Rabat.

A cel effet, ils peuvent être astreints, pendant leur stage, à suivre les cours de ladite école.

Ils peuvent être autorisés à effectuer une année de stage supplémentaire. A l'expiration de cette année, ils pourront être licenciés et auront droit à une indemnité de licenciement égale à six mois de traitement.

Si la titularisation, au bout des deux ou trois années prévues ci-dessus n'est pas prononcée, ils cessent de plein droit de faire partie du corps de contrôle et sont remis, s'il y a lieu, à la disposition de l'administration à laquelle ils appartiennent.

Les contrôleurs suppléants de 3º classe sont nommés parmi les contrôleurs stagiaires dans l'ordre du tableau.

Les contrôleurs civils sont nommés parmi les contrôleurs suppléants de 1^{re} classe pour les deux tiers ; parmi tous fonctionnaires français, algériens, tunisiens, coloniaux ou marocains, titulaires d'emplois assimilés à celui qu'ils postulent, sur avis du conseil d'administration, pour un tiers.

PORMALITÉS A REMPLIR PAR LES CANDIDATS

Les candidats doivent adresser, sur papier libre, leur demande d'admission aux épreuves du concours au ministre des affaires étrangères (bureau du personnel), à Paris, au moins deux mois avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le délai fixé.

Chaque candidat doit produire, à l'appui de sa demande, les pièces énumérées ci-après :

- 1º Acte de naissance ;
- aº Un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ;
- 3º Un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de six mois de date ;
- . 4º Un certificat médical, dont la signature sera dûment légalisée. constatant l'aptitude physique du candidat à un emploi au Maroc :
- 5º Une pièce officielle établissant sa situation au point de vue du service militaire :
- 6° Les originaux ou copies certifiées conformes des diplômes. brevets ou certificats dont il est t'tulaire.

Si le candidat est fonctionnaire ou officier, il doit également produire un certificat de l'autorité dont il relève l'autorisant à se présenter au concours pour l'obtention du grade de contrôleur stagiaire. Il doit également pròduire, en original ou en copie certifiée conforme, les notes qu'il a obtenues depuis son entrée au service, ainsi qu'une pièce établissant ses états de services antérieurs, son grade actuel, et le montant de ses appointements.

Le ministre des affaires étrangères arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves écrites. Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard.

CONDITIONS DE CONCOURS

Les épreuves du concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire comportent :

- 1º Deux séries d'épreuves écrites ;
- 2º Une série d'épreuves orales ;
- 3º Un examen d'équitation.

La première série d'épreuves écrites est passée le même jour et à la même heure au ministère des affaires étrangères, à la résidence générale de France à Rabat, à la résidence générale de France à Tunis, et au gouvernement général de l'Algérie. Elle comprend une composition sur un sujet d'ordre général se rapportant à l'économie politique ou au droit public (droit constitutionnel, droit international public, droit administratif, législation financière). Il est accordé quatre heures aux candidats.

Les compositions sont corrigées à Paris, par une commission composée du chef du bureau du Maroc au département, président ; d'un haut fonctionnaire de la résidence générale de France au Maroc, délégué à cet effet, et du professeur à la faculté de droit de Paris, chargé des fonctions de jurisconsulte du protectorat marocain. Les compositions reçoivent une note qui varie entre o et 20. Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 14 sont déclarés sous-admissibles et sont autorisés à subir la deuxième sérite des épreuves écrites.

La deuxième série des épreuves écrites a lieu un mois après la notification aux candidats du résultat de la première série des épreuves écrites. Elle ce passe à l'aris augministère des affaires étrangères et elle comprend un rapport sur un sujet intéressant la législation générale des possessions ou pays de protectorat français dans l'Afrique du Nord ou leur organisation politique, sociale, administrative ou financière. Deux sujets sont soumis au choix des candidats. Il est accordé aux candidats quatre heures pour les compositions, qui reçoivent une note variant de 0 à 20. Les candidats qui n'ont pas obtenu une note égale ou supérieure à 14 sont éliminés et ne sont pas autorisés à prendre part aux épreuves orales.

Les épreuves orales portent sur les matières suivantes, inscrites au programme ci-annexé. Chaque épreuve orale comporte une interrogation de dix minutes.

- 1º Géographie physique, politique, économique et ethnographique du Maroc et des possessions françaises de l'Afrique du Nord. Connaissance plus sommaire des autres possessions françaises et des possessions européennes en Afrique ;
- 2º Histoire politique et sociale du Maroc et des possessions françaises de l'Afrique du Nord : organisation sociale, religieuse et familiale des populations musulmanes.
- 3º Organisation administrative, judiciaire ou financière actuelle du Maroc;
 - 4º Une des matières suivantes, au choix du candidat :

- a) Droit international public et privé ; droit consulaire en pays de capitulation ;
 - b) Droit administratif français;
 - c) Droit administratif de l'Algérie et de la Tunisie ;
 - d) Législation financière ;
 - e) Législation coloniale ;
 - f) Législation musulmane ;
 - g) Organisation et histoire militaire de l'Afrique du Nord :

Le candidat, dans sa demande d'admission au concours, doit indiquer la matière d'option sur laquelle il désire être interrogé à l'examen oral.

- 5º Une épreuve de langue vivante, au choix du candidat :
- a) Langue arabe ou berbère (coefficient 2) ;
- b) Langue espagnole;
- c) Langue anglaise ;
- d) Langue allemande.
- 6º Un exposé oral d'une durée de dix minutes sur l'une des matières indiquées au programme du concours et dont le sujet est tiré au sort par le candidat, qui a ensuite un délai d'une demi-heure pour préparer son exposé, sans le secours d'aucun livre, ni d'aucune note.

Toutes les épreuves sont cotées de o à 20.

La commission chargée de corriger les compositions des candidats déclarés sous-admissibles et de prononcer ainsi l'admissibilité, est également composée du chef du bureau du Maroc, président, d'un haut fonctionnaire de la résidence générale de France au Maroc, et du professeur à la faculté de droit de Paris, chargé des fonctions de jurisconsulte du protectorat marocain. Cette commission est complétée pour les épreuves orales par un examinateur désigné par le ministre des affaires étrangères et par un examinateur désigné par le résident général de France au Marc. Les examinateurs des langues arabe et berbère seront demandés à M. l'administrateur de l'école des langues orientales vivantes.

Un agent du ministère des affaires étrangères remplit les fonctions de secrétaire du jury. •

Un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours, les membres de la commission chargée de statuer sur les examens de sous-admissibilité et d'admissibilité déterminent le sujet des compositions écrites. Le sujet de la première composition (sousadmissibilité) est enfermé dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

- « Concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire au Maroc. Premier examen écrit. Séance du
 - « Durée ; quatre heures.
- « Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance des épreuves qui doit avoir lieu à Paris, Rabat, Alger et Tunis. »

Ces enveloppes sont adressées aux résidents généraux de France à Rabat et à Tunis, et au gouverneur général de l'Algérie. Une enveloppe est conservée au ministère des affaires étrangères.

Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir aucune communication avec qui que ce soit.

Les mémoires déposés par les candidats ne portent ni nom ni signature. Chaque candidat inscrit en tête de son mémoire une devise, qu'il reproduit sur son bulletin, qui porte ensuite ses nom et prénoms, ainsi que sa signature.

Le mémoire et le bulletin placés dans deux enveloppes distinctes et fermées sont remis l'un et l'autre par chaque candidat au fonctionnaire chargé de la surveillance du concours.

Les enveloppes contenant les mémoires et celles contenant les bulletins sont renfermées par les fonctionnaires surveillants dans deux enveloppes distinctes signées par eux et portent respectivement la mention :

- « Concours pour le grade de contrôleur stagiaire.
- « A (ville), le (date) .
- « Mémoire » ou « bulletins »,

suivie de la signature du fonctionnaire surveillant des épreuves.

Le fonctionnaire surveillant des épreuves les remet aussitôt au président de la commission de surveillance des épreuves qui les transmet, suivant le cas, à MM. le ministre des affaires étrangères (bureau du Maroc), le résident général de France à Rabat, le gouverneur général de l'Algirie ou le résident général de France à Tunis.

Les épreuves subies à Rabat, Alger et Tunis sont ensuite transmises par le premier courrier à M. le ministre des affaires étrangères (bureau du Maroc) et remises au président du jury d'examen, qui en assure la correction, dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1913.

Les plis contenant les mémoires sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent isolément, puis en séance, à l'examen des mémoires produits par les candidats.

Dès que le classement par ordre de mérite des compositions est établi pour celles atteignant ou dépassant la note 14, le président dujury ouvre les enveloppes contenant les bulietins individuels indiquant les noms des candidats et rapproche ces noms des devises portées en tête des compositions. Il arrête immédiatement la liste nominative des candidats qu'il déclare sous-admissibles. Cette liste est contresignée par les membres du jury d'examen.

Chaque candidat ainsi déclaré sous-admissible est ensuite avisé par lettre personnelle, recommandée, avec accusé de réception, d'avoir à se présenter à la deuxième série des épreuves écrites et, éventuellement, aux épreuves orales qui ont lieu à Paris, au ministère des affaires étrangères.

La deuxième série des épreuves écrites a lieu dans les mêmes conditions que la première série.

Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 14 sont déclarés admissibles.

Les candidats admissibles sont autorisés à se présenter aux épreuves orales et à subir l'examen d'équitation.

Les candidats sous-admissibles ont droit au remboursement de leurs frais de voyage aller et retour de Rabat. Alger ou Tunis à Paris, en 2º classe en chemin de fer et en 1º classe en paquebot, avec majoration de 30 % sur les voies ferrées, et de 15 % sur les paquebots. Sur une demande spéciale et motivée, adressée en temps utile au ministre des affaires étrangères, aux résidents généraux de France à Rabat et à Tunis, et au gouverneur général de l'Algérie, ils peuvent recevoir, à titre d'avance, au compte du budget du protectorat, le montant de ces frais à l'aller.

Ces sommes ne leur sont définitivement acquises que lorsqu'ils se sont présentés à la deuxième série des épreuves écrites, et, s'ils ent été déclarés admissibles aux épreuves orales à Paris. Les candidats qui auraient touché indûment par anticipation leurs frais de voyage à l'aller, en demeurent redevables au budget du protectorat et peuvent être actionnés en remboursement par tous les moyens de droit.

Les candidats ont droit, en outre, à une indemnité journalière de 20 fr. la veille du jour de leur embarquement, le lendemain du jour de leur embarquement à leur retour, ainsi que pendant la durée de leur séjour à Paris.

Ces règles ne sont pas applicables aux fonctionnaires déjà en service au Maroc et dont les frais de déplacement sont réglementés par les arrêtés en vigueur.

Dès que les épreuves orales et l'examen d'équitation sont terminés, le président du jury arrête la liste des candidats admis. Aucun candidat ne pourra être reçu s'il n'a obtenu une moyenne égale ou supérieure à 14. même si le total de ses points lui donne un classement permettant son admission.

Les candidats reçus sont nommés contrôleurs stagiaires et entrent en solde à compter du même jour.

Aucun candidat ne peut se présenter plus de trois fois.

PROGRAMME DES MATIÈRES DU CONCOURS

1

Géographie physique, politique, ethnographique et économique de l'Afrique du Nord : Algérie, Tunisie, Maroc.

Notions sur les possessions et colonies françaises situées dans la zone tropicale et équatoriale de l'Afrique, sur l'Egypte, la Tripolitaine et sur les îles de l'océan Atlantique.

Relations entre ces diverses contrées.

Notions sommaires sur les autres possessions françaises et les possessions européennes en Afrique.

I

Histoire générale, politique et sociale de l'Afrique du Nord : Algérie et Tunisie.

Notions générales sur l'histoire islamique.

Histoire particulière du Maroc.

Organisation sociale, familiale, religieuse des populations musulmane et marocaines.

Antiquité. Invasions arabes.

Principales dynasties ayant régné au Maroc.

Relations du Maroc avec la France, l'Espagne, les pays du bassin de la Méditerranée, et des Etats européens.

Principaux traités et conventions diplomatiques.

Conférence et acte d'Algésiras.

La question marocaine.

Convention franco-allemande du 4 Novembre 1911, et franco-espagnole.

Etablissement du protectorat de la France au Maroc. L'œuvre de la France au Maroc.

Ш

Organisation administrative, judiciaire et financière du Maroc (période actuelle).

Notions sommaires.

Mesures administratives réalisées par les traités internationaux. Convention de Madrid de 1880, acte d'Algésiras, accords francoallemand et franco-espagnol.

Protectorat de la République française au Maroc, actes constitutifs, traités, décrets.

Représentation de la République française au Maroc, le résident général, l'administration centrale. Le haut commissaire du gouvernement à Oudjda.

Le makhzen, le sultan, le grand vizir, les ministres,

Organisation régionale, régions militaires, régions civiles, autorités indigènes, chids.

Organisation locale, les villes de la côte et de l'intérieur, commissions municipales, chambres de commerce.

Organisation administrative de la zone internationale de Tanger et de la zone espagnole.

Organisation judiciaire, les capitulations, protection, justice française, justice indigène.

Finances, budget, dettes ; revenus concédés, tertib, emprunts, impôts directs, impôts indirects, douanes, monopole des tabacs, mennaies.

Régime foncier, domaines et biens makhzen, bien habbous, régime de l'immatriculation.

Travaux publics, adjudications.

Armée, corps d'occupation, troupes auxiliaires marocaines.

IV

Matières à option.

- a) Droit international public et droit consulaire en pays de capitulation.
 - b) Droit administratif français.
 - c) Droit administratif de l'Algérie et de la Tunisie.
 - d) Législation financière.
 - e) Législation coloniale.
 - f) Législation musulmane.
 - g) Droit international public et droit international privé.
 - h) Organisation et histoire militaire de l'Afrique du Nord.

Ces matières d'option comprennent l'ensemble des matières portées aux programmes des facultés de droit.

v

Langues vivantes, au choix du candidat.

- a) Langue arabe ou berbère (coefficient 3).
- b) Langue espagnole.
- c) Langue anglaise.
- d) Langue allemande.

Thème, version avec le concours du dictionnaire, conversation.

VI

Equitation.

AVIS DE CONCOURS pour l'emploi de Médecin de la Santé et de l'Assistance Publiques au Maroc.

TITRE I. — Un concours pour l'emploi de Médecin de la Santé et de l'Assistance Publiques sera ouvert, le 6 mai 1914, à 8 heures du matin, pour les épreuves écrites, simultanément : A PARIS, au Val de Grâce.

A MARSEILLE, à l'École d'Application du Service de Santé des Troupes Coloniales.

A ALGER, à l'Hôpital du Dey.

A TUNIS, à l'Hôpital du Belvédère.

Le nombre des candidats à admettre est de DIX médecins et DEUX doctoresses.

TITRE II. — CONDITIONS D'ADMISSION. — Nul ne peut être admis s'il n'a préalablement justifié :

1º. — Qu'il est français ou naturalisé français:

2º. — Qu'il a moins de trente-cinq ans au 31 décembre de l'année de concours.

TITRE III. — Les demandes d'admission au concours doivenl, être adressées à la Direction de la Santé et de l'Assistance Publiques à RABAT, avant le rer Avril, au plus tard.

TITRE IV. — Les candidats devront joindre à leur demande d'admission au concours les pièces suivantes :

- ${\mathfrak l}^{\mathfrak o}$. Un acte de naissance sur papier timbré et dûment légalisé.
- $_{2^{\circ}}$. Un diplôme ou, à défaut, certificat de réception au grade de Docteur en Médecine.
- 3º. Pour les Docteurs, certificat délivré par le Commandant du Bureau de recrutement, indiquant la situation du candidat au point de vue du Service Militaire, ou état signalétique et des Services.
- 4º. Certificat de bonne vie et mœurs délivré par le Commissaire de Police du dernier domicile, datant de moins de 3 mois.
- 5°. Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois ans de date.
- 6°. Un certificat d'aptitude physique signé par un Médecin Militaire, précisant que le candidat est apte à servir aux Colonies.
- 7º. Indication du centre où le candidat désire faire les compositions écrites et indication du domicile où seront adressés l'avis d'admission aux épreuves orales et, le cas échéant, la lettre de nomination.

TITRE V. — Les Docteurs en Médecine, qui ont jà envoyé leur dossier ou une partie de leur dossier à la Direction ...e la Santé et de l'Assistance Publiques, y adresseront le complément des pièces énumérées au « TITRE IV », ainsi qu'une demande d'admission, dans les conditions prévues au « TITRE III », au cas où ils désireraient subir le concours.

TITRE VI. — NATURE DES EPREUVES. — Les épreuves à subir seront :

- 1°. Une composition écrite sur un sujet de pathologie exoitique.
- 2º -- Une composition écrite sur un sujet d'hygiène appliquée aux pays chauds ou de législation sanitaire maritime et coloniale ou de prophylaxie des maladies contagieuses.

Trois heures seront accordées aux candidats, pour chacune de ces compositions.

3°. — Examen de deux malades atteints, l'un d'une affection médicale, l'autre d'une affection chirurgicale. Ce dernier examen sera suivi d'une épreuve de médecine opératoire ou d'application d'un appareil à fracture.

Il sera tenu compte des aptitudes bactériologiques par une épreuve de laboratoire.

Il sera accordé, par malade, vingt-cinq minutes pour l'examen clinique et la réflexion, quinze minutes pour l'exposé de la question. Le temps accordé pour l'épreuve de laboratoire sera fixé par le jury.

4º. -- Une épreuve facultative de conversation en arabe parlé.

TITRE VII. — La valeur des épreuves écrites ou orales sera estimée par un chiffre compris entre zéro et vingt. Les notes obtemes par les candidats seront multipliées par les coefficients fixés ainsi qu'il suit :

TITRE VIII. -- Il sera accordée une majoration de :

- 10. 100 points aux Docteurs es-sciences.
- 2º. 8o points aux anciens internes d'hôpitaux d'une ville ayant une Faculté de Médecine ou une Ecole de Médecine de plein exercice.
- 3º. 5º points aux candidats possédant le diplôme d'un Institut de Médecine Coloniale de PARIS, BORDEAUX, ou de LYON, ou le certificat de l'Institut PASTEUR de PARIS ou de LILLE.
- 4°. 50 points aux candidats ayant subi avec succès l'épreuve facultative d'arabe parlé.

Les majorations ne pourront pas être cumulées, exception faite pour les 50 points accordés aux candidats ayant satisfait à l'épreuve d'arabe.

TITRE IX. — Nul ne sera admis aux épreuves orales, si le total des points qu'il aura obtenus, par les deux épreuves écrites, est inférieur à 275.

Nul ne sera admis définitivement si le total des points obtenus, pour l'ensemble des épreuves écrites on orales est inférieur à 550.

TITRE X. — Les candidats admissibles aux épreuves orales seront avisés télégraphiquement, par les soins du Commissaire Résident Général, de la date de ces épreuves, qui seront subies, par tous les candidats admissibles, à l'Ecole d'Application du Service de Santé de Troupes Coloniales à MARSEILLE, devant un jury composé de trois professeurs de cette École et du Directeur de la Santé et de l'Assistance Publiques du Protectorat ou de son délégué.

Le voyage aller et retour sera remboursé par le Protectorat aux candidats admis aux épreuves orales.

TITRE XI. — La liste des candidats définitivement admis sera arrêtée par le Commissaire Résident Général. Cette liste, établie par ordre de classement, d'après les résultats donnés par le concours, servira à pourvoir les postes disponibles au fur et à mesure des besoins.

TITRE XII. -- Les médecins appelés, à la suite du concours, dans les cadres de la Santé et de l'Assistance Publiques, sont nommés, pour deux ans, médecins stagiaires, avec le traitement de 6,000 francs. Au traitement s'ajoutent les indemnités de logement et de cherté de vie, variables suivant les villes et modifiables chaque année par arrêté viziriel.

Au bout de deux ans, ils peuvent être litularisés de 5º classe traitement 7,000 francs), après avis du Conseil d'Administration.

L'avancement a lieu, moitié au choix, moitié à l'ancienneté, et le traitement des diverses classes est ainsi réparti :

je.	classe	·	8,000
30.	classe		10.000
$2^{\mathbf{e}}$	classe		11.000
ı re	classe		13.000

Pour les côngés et retraites, les médécins sont soumis au régime des autres fonctionnaires du Projectorat.

Pour tous renseignements concernant le fonctionnement du service et les questions relatives à l'avancement, etc..., consulter le Règlement sur le Service de la Santé et de l'Assistance Publiques, inséré au Bulletin Officiel du Protectorat, Nº 30, du 23 mai 1913.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Une conférence de M. Terrier. — M. Auguste Terrier, Directeur de l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris, a fait une conférence à la Mairie du IX° arrondissement, devant un nombreux auditoire, sur les ressources économiques du Maroc.

Plus de quatre cents personnes, parmi lesquelles de nombreux commerçants et industriels du IX° arrondissement, se pressaient dans la Salle de la Mairie pour entendre le conférencier qui a été trè applaudi.

Il a raconté son dernier voyage et a indiqué les divers problèmes que soulève, à chaque instant, l'œuvre colonisatrice de la France au Maroc.

Après avoir exposé les difficultés du débarquement sur la terre marocaine, l'extension rapide et considérable de Casablanca, le développement de la ville de Rabat-Salé, la création du port de Kénitra, l'avenir agricole de la riche région du Sebou et l'activité commerciale de Fez, le conférencier a indiqué que la « spéculation inerte » était la plus sérieuse entrave au développement de la colonisation et de la mise en valeur du pays.

Le mouvement des affaires croît de jour en jour dans le Maroc Occidental et, par un développement rationnel et prudent, il pourra bientôt indemniser la France des sacrifices qu'elle a faits pour établir sa prépondérance dans le pays. En terminant, le conférencier a engagé les commerçants et industriels désireux d'entrer en relations d'affaires avec le Maroc à procéder avec circonspection et à se renseigner sur les besoins du Protectorat et sur sa production auprès de l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris.

L'Office du Maroc à Paris. — Depuis le 8 Février, les Bureaux de l'Office du Gouvernement Chérifien et du Protectorat de la République Française au Maroc sont transférés 34, Galerie d'Orléans, Palais-Royal, Paris.

Cour d'Appel de Rabat. — A compter du 18 Février 1914, les services du Parquet Général de la Cour d'Appel de Rabat sont installés au Palais de Justice, ci-devant Dar El Mokri.

L'état de la mer à Casablanca. — Pendant les dix premiers jours du présent mois, l'état de la mer a été assez bon à Casablanca. Les opérations maritimes ont pu s'effectuer dans les meilleures conditions.

La rade n'a été consignée que pendant les trois journées des 3, g et 10.

Fausse monnaie en circulation à Marrakech. — Des fausses pièces de 5 francs à l'effigie de Louis-Phiilppe, et portant la date de 1833, sont actuellement en circulation à Marrakech. Elles sont reconnaissables à la gravure empâtée du côté pile et de l'exergue ; en outre, elle sont sensiblement plus légères que les pièces authentiques (20 grammes au lieu de 25) et plus douces au toucher.

Raids automobiles. — Deux automobiles sont parties récemment de Casablanca à destination de Marrakech en passant par Mazagan ; en dépit d'une pluie battante et du mauvais état des chemins, elles ont pu accomplir le trajet dans la même journée.

Une autre automobile, partie de Marrakech à 7 h. 30, dans les mêmes conditions, est arrivée à Casablanca à 15 heures 30.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en exécution des prescriptions des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

DU 12 DECEMBRE 1913

DISSOLUTION DE SOCIETE en nom coliectif P. DELNONDEDIEU & E. LEAUNE. Acte sous seings privés en date à Casablanca du 29 Novembre 1913, duquel il résulte que la Société en nom collectif ayant existé entre les sieurs Pierre DELNONDE-DIEU, Entrepreneur, et Edmond LEAUNE, Entrepreneur, domiciliés tous deux à Casablanca sous la dénomination « P. DELNON-DEDIEU & E. LEAUNE » pour l'entreprise de travaux publics et particuliers, a été dé-

clarée dissoute, du comp.un accord des parties, à compter du 29 Novembre 1913, aux clauses et conditions indiquées au dit acte.

> Pour extrait conforme : Le Secrétaire Greffier en Chef, signé : Nenniène.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en exécution des prescriptions des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

DU 12 DECEMBRE 1913

NANTISSEMENT BESSEDE Joseph à S. M. D. SUISSA & Cie.

Acte sous seings privés en date à Casablanca du Sept Décembre 1913, duquel il résulte que MM. S. M. D. SUISSA et Compagnie, négociants-distillateurs, demeurant Rue des Oulad Harrys à Casablanca, consentent au sieur BESSEDE, Joseph. commercant, demeurant Boulevard du Deuxième Tirailleurs, une ouverture de crédit de TROIS MILLE TROIS CENT OUATRE-VINGT-SEPT francs 95 centimes, représentée par un débit de liqueurs avec tout son matériel et accessoires ainsi que le droit au bail. En garantie du remboursement de la créance des sieurs SUISSA & Cic en principal et accesoires, le sieur BESSEDE donne en nantissement à ces derniers le fonds de commerce qu'il exploite ou qu'il exploitera dans l'immeuble HADJ OMAR TAZI. ou dans tout autre immeuble où le dit fonds pourra être transporté y compris la clientèle, l'achalandage, les meubles meublants, objets mobiliers, en un mot tout le matériel servant à son commerce qu'il s'engage à maintenir en bon état et au complet jusqu'à l'extinction des causes de la dite ouverture de crédit.

Et autres clauses et conditions indiquées dans l'acte de nantissement sus-visé.

> Pour extrait conforme : Le Secrétaire Greffier en Chef, signé : Neandène.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétarial-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en exécution des prescriptions des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

DU 13 DECEMBRE 1913

NANTISSEMENT « RIGADE à FOREY ».

Acte sous-seings privés en date à Casablanca du premier Décembre 1913, légalisé au Consulat de France le 11 du même mois, entre M. Fernand FOREY, demeurant à Casablanca, domicile élu en le Cabinet de M° GROLÉE, Avocat, Rue Anfa. n° 20, d'une part, et le sieur Louis, Paul, RIGADE, Négociant à Casablanca, Rue du

Marché aux Grains, n° 6, contenant reconnaissance de dette par M. RIGADE au profit de Monsieur FOREY, pour la somme de CINQ MILLE francs productive d'intérêts au taux de douze pour cent (12 %) avec constitution d'un nantissement au profit du dit Monsieur FOREY en garantie du remboursement de sa créance en principal et accessoires sur le fonds de commerce du dit sieur RIGADE, consistant en un Café-Bar exploité par ce dernier. Rue du Marché aux Grains, n° 6, comprenant enseigne, clientèle, achalandage, droit à la jouissance des lieux, mobilier et matériel.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte.

> Pour extrait conforme : Le Secrétaire Greffier en Chef. signé : NERRIÈRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en exécution des prescriptions des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

DU 12 JANVIER 1914.

Firme: SOCIETE ANONYME DE CHAUX, CIMENTS ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION AU MAROC.

Inscription requise par Monsieur Maxime KATZ, Administrateur de la firme de la « SOCIETE ANONYME DE CHAUX. CIMENTS ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION AU MAROC », dont le siège social est à Paris, Boulevard Voltaire, 137 et le principal établissement à Casablanca.

Pour extrait conforme : Le Secrétaire Greffier en Chef, signé : Nerrokor.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en exécution des prescriptions des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

DU 19 JANVIER 1914.

Firme: SOCIETE ANONYME DE « L'HOTEL EXCELSIOR ».

Inscription requise par Monsieur Maxime KATZ, Administrateur de la firme de la SOCIETE ANONYME DE « L'HOTEL EXCEL-SIOR » dont le siège social est à PARIS, Boulevard Voltaire 137, et le prinicpal éta-

blissement à Casablanca, place du Grand Sokko

> Pour extrait conforme : Le Secrétaire Gréffier en Chef, signé : Nebruère.

> > EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en exécution des prescriptions des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

DU 13 JANVIER 1914.

Firme: SOCIETE ANONYME FRANÇAISE

« PARIS-MAROC ».

Inscription requise par Monsieur Maxime KATZ, Administrateur de la firme de la « SOCIETE ANONYME FRANÇAISE « PARIS-MAROC » dont le siège social est à Paris, Boulevard Voltaire, 137 avec succursale à Casablança.

> Pour extrait conforme : Le Secrétaire Greffier en Chef, signé : Nearnère.

> > EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en exécution des prescriptions des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

DU 3 JANVIER 1914

SOCIETE en nom collectif ; CADILHAC & DUSSAUT.

Acte sous seings privés en date à Casablanca du 24 Décembre 1913, légalisé au Consulat de France le 26 Décembre suivant, duquel il résulte qu'une société en nom collectif a été formée entre les sieurs Joseph CADILHAC et Louis DUSSAUT, tous deux négociants à Casablanca, sous la dénomination « CADILHAC et DUSSAUT », dont le siège social est à Casablanca, Rue du Commandant Provost.

La durée de cette société, qui a pour objet le commerce de droguerie et de toutes les branches se rattachant au dit commerce, est fixée à cinq années renouvelables à partir du 1^{er} Janvier 1914.

L'actif social est fixé à CINQUANTE MILLE francs, constitué par moitié par chaque associé (soit 25,000 fr.). Chaque associé a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Et aux autres clauses et conditions portées au dit acte.

Pour extrait conforme : Le Secrétaire Greffier en Chef, signé : Nenniène.